

Avis d'Appel à Candidature

**Création de plateformes de coordination et d'orientation (PCO)
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce
pour les enfants présentant des troubles du neuro
développement âgée de 0 à 12 ans sur le territoire de Mayotte**

AUTORITES COMPETENTES POUR L'APPEL A CANDIDATURE (AAC) :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga
90, route Nationale 1 – Kaweni
BP 410
97600 Mamoudzou

SERVICES EN CHARGE DU SUIVI DE L'AAC :

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Service autonomie
Centre Kinga
90, route Nationale 1 – Kaweni
BP 410
97600 Mamoudzou
Mail : ars-mayotte-medicosocial@ars.sante.fr

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'APPELS A PROJETS : 14 août 2025

CLOTURE DE DEPÔT DES CANDIDATURES : 17 octobre 2025 à 11h00 (heure de Mayotte)

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Critères de sélection et modalités de notation

1. Contexte

Dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des Troubles du Neurodéveloppement (TND) 2018-2022, le gouvernement prévoit la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus. Cela à travers la création de plateformes de coordination et d'orientation (PCO) qui permettent la :

- Construction d'un parcours coordonné, sécurisé et fluide, respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès le repérage d'un développement inhabituel ;
- La rémunération des professionnels libéraux suivants contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique selon l'âge de l'enfant : ergothérapeute, psychologue, psychomotricien.

L'objectif est d'accélérer l'accès au diagnostic, de favoriser les interventions précoces et, ainsi, de répondre aux problématiques d'errance diagnostique afin de réduire les sur-handicaps, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

Les troubles du neurodéveloppement regroupent un ensemble de conditions affectant le développement cognitif, comportemental ou moteur de l'enfant. Ils incluent notamment les troubles du spectre de l'autisme (TSA), le trouble du développement intellectuel, le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), ainsi que les troubles dits "Dys" tels que la dyslexie, la dyspraxie, la dysphasie, la dyscalculie et la dysorthographe. Ces troubles peuvent également concerner la communication, les apprentissages spécifiques ou la coordination motrice.

De ce fait, et en lien avec l'ensemble des dispositifs existants, les plateformes de coordination et d'orientation ont pour mission d'organiser :

- L'appui aux professionnels de la 1^{ère} ligne, notamment les professionnels médicaux et paramédicaux mais aussi ceux de l'Éducation Nationale afin de les accompagner au repérage précoce de ces troubles ;
- L'accompagnement et les interventions pluridisciplinaires auprès des enfants et des familles dans le parcours diagnostique au travers notamment d'un conventionnement avec les structures de 2^{ème} ligne du territoire (centre d'action médico-sociale précoce (CASMP), centre médico-psychopédagogique (CMPP)...);
- La coordination des professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec les PCO et l'accompagnement de la famille dans le parcours mobilisant ces professionnels ;
- La coordination avec les services des établissements scolaires. Le porteur de la plateforme assure la coordination avec les services de l'Éducation nationale tout au long du parcours de bilan et d'intervention précoce. Il veille à ce que des adaptations pédagogiques aient été mises en œuvre en amont de l'orientation vers la plateforme, afin de vérifier si les difficultés scolaires persistent malgré ces ajustements. Il garantit également des liens réguliers entre les opérateurs du parcours et les professionnels de l'Éducation nationale pour permettre la mise en œuvre des adaptations et soutiens nécessaires.

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, l'extension du forfait d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans qui présenteraient un écart de

développement a été annoncée par le président de la République. Ces plateformes de coordination et d'orientation pour les 7-12 ans sont donc créées en parallèle de la création des PCO 0-6 ans, dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme et des Troubles du Neurodéveloppement. Aussi et afin d'assurer une couverture complète, la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (autisme, dys, TDAH, TDI) pour 2023-2027, prévoit la poursuite du « déploiement des plateformes de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans ». Le territoire de Mayotte s'inscrit donc pleinement dans ce développement.

2. Objet de l'appel à candidature

À ce jour, le territoire de Mayotte dispose d'une plateforme de services intégrés pour les troubles du spectre de l'autisme / troubles du neurodéveloppement (TSA/TND). Portée par un consortium associatif, elle comprend :

- un accueil de jour,
- un centre de ressources autisme (CRA),
- une équipe de diagnostic autisme de proximité (EDAP),
- un dispositif mobile de repérage – information - sensibilisation

Le nombre de structures est donc insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins et entraîne des délais importants dans le repérage et le diagnostic des troubles du neurodéveloppement (TND), souvent posés tardivement en raison d'un repérage précoce insuffisant et d'une méconnaissance des parcours et actions à engager.

Le présent appel à candidatures vise ainsi à identifier le futur porteur d'une nouvelle plateforme de coordination et d'orientation (PCO), qui viendra compléter et s'imbriquer avec l'offre existante au sein de cette plateforme de services intégrés autisme – TND..

L'objectif est de renforcer la capacité d'accompagnement et de prise en charge des enfants de 0 à 12 ans présentant une suspicion de TSA/TND à Mayotte, en améliorant notamment le repérage précoce, l'orientation des familles et la coordination des parcours de soi.

Sur le département de Mayotte, il est estimé une file active de 200 enfants déterminée sur la base d'une extrapolation du taux de prévalence des TND.

3. Cahiers des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de [l'annexe 1](#) du présent avis.

Il reprend les éléments issus des annexes nationales des circulaires ci-dessous, en les adaptant aux spécificités du territoire de Mayotte :

- Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement ;
- Circulaire n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans.

4. Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Conformément à l'article R313-6 du CASF, seront refusé au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'instruction, par une décision motivée du Président, les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les dossiers seront analysés par le service autonomie de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'ARS Mayotte selon les étapes suivantes :

- A. Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- B. Vérification de l'éligibilité du projet en regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre ; annexe 1) et de leur conformité aux circulaires cités ci-dessus ;
- C. Analyse de fonds des dossiers, en fonction des critères de notation présentés en annexe 2.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'ARS Mayotte procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS Mayotte sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

5. Critères de notation des dossiers

Les critères de notation et de sélection des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 2 du présent avis.

6. Date limite et modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature complet doivent être transmis **au plus tard le 17 octobre à 11h00**

- Par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : ars-mayotte-medicosocial@ars.sante.fr en indiquant en objet du mail « Réponse à l'AAC 2025 – PCO ».
- Par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-dessous. Le cachet de la poste faisant foi,
- Par dépôt à l'accueil de l'ARS Mayotte, contre récépissé, aux horaires et adresse suivants :
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00,

- le vendredi de 8h30 à 11h:

ARS Mayotte
Centre Kinga
90, route Nationale 1 Kaweni
BP 410
97600 MAMOUDZOU

Pour le dépôt physique, l'enveloppe portera la mention suivante : « **AAC PCO Mayotte 2025 – Ne pas ouvrir** » et comprendra deux sous enveloppes :

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « AAC 2025 – Création PCO - Candidature » ;
- L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **AAC 2025 – Création PCO - Projet** ».

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces, telles qu'indiquées dans le cahier des charges (annexe 1 – paragraphe VI.) du présent avis. En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

7. Date de publication et modalité de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte et sur le site internet de l'ARS Mayotte : <https://www.mayotte.ars.sante.fr>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le 10 octobre 2025, par messagerie à l'adresse suivante : ars-mayotte-medicosocial@ars.sante.fr en précisant en objet : **AAC 2025 – Création PCO - Projet**

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'ARS Mayotte : <https://www.mayotte.ars.sante.fr> sous forme de foire aux questions.

8. Calendrier prévisionnel de la procédure

14 août 2025	Publication de l'avis d'appel à candidature au RAA avec diffusion sur le site de l'ARS de Mayotte, qui vaut ouverture de la période de dépôt.
10 octobre 2025	Date limite de sollicitation de précisions des candidats et diffusion de la FAQ sur le site internet de l'ARS.
17 octobre 2025	Date limite de dépôt des dossiers.
Octobre – Novembre 2025	Période d'instruction des dossiers déclarés complets et recevables.

Novembre - Décembre 2025	Date prévisionnelle de la commission d'instruction de l'ARS
30 décembre 2025	Date limite de la notification de l'autorisation.

9. Voies de recours

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation du directeur général de l'ARS de Mayotte aura le caractère de décision administrative et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la prévention

En application du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Fait à Mamoudzou, le 12 août 2025

Le Directeur Général de
l'agence régionale de sante de Mayotte

Monsieur Sergio ALBARELLO

